



DÉCISION DU MAIRE N°DC/2025.00206

Fixant le tarif appliqué aux stations de remisage et d'exploitation sur le domaine public de la flotte de vélos à assistance électrique et de trottinettes électriques en libre-service

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22 2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la délibération N°2020.00005 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire dans les matières prévues par les textes en vigueur ;

VU le Règlement général de voirie voté par délibération N°2023.00012 du 2 février 2023 ;

VU la décision du Maire N°DC/2024.00058 du 6 mars 2024 relative à la fixation d'une grille tarifaire fixant les droits de voirie et d'occupation du domaine public ainsi que les redevances pour le nettoyage et intervention de la ville sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public fixés en 2024 dans le cadre de l'arrêté d'occupation temporaire pour la société DOTT SAS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le tarif appliqué dans la décision du Maire N°DC/2024.00058 du 6 mars 2024 afin d'homogénéiser la tarification appliquée dans les communes sur le territoire du SIEMU ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de pouvoir disposer du produit de ces droits et redevances ;

DÉCIDE :

Article 1 : de compléter la décision du Maire N°DC/2024.00058 du 6 mars 2024 et de fixer un tarif supplémentaire, par station, pour l'occupation de vélos et trottinettes électriques, en complément de la tarification à l'unité/an (ligne A4 de ladite décision).

Article 2 : de fixer le montant à 50 €/an par station tel qu'appliqué par les communes sur le territoire du SIEMU.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et au Service de Gestion Comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 24 septembre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-077-217700582-20250924-C20250020610

2025.00206